

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de  
l'Environnement et du  
Développement Durable

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté complémentaire N° A 09 608

**Société Routière de l'Est Parisien**

**au PLESSIS-GASSOT – LE MESNIL AUBRY et ECOUEN**

**Le Préfet du Val d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre Ier, notamment son article R 512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1971 autorisant la Société Routière de l'Est Parisien – R.E.P – à exploiter un dépôt de déchets ménagers en décharge contrôlée sur le territoire des communes du PLESSIS-GASSOT – LE MESNIL-AUBRY et ECOUEN, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 12 février 2009 ;
- VU le dossier déposé le 24 juin 2008, complété le 9 février 2009 par la Société Routière de l'Est Parisien – R.E.P – qui envisage d'exploiter une plateforme de compostage de déchets verts sur le site du centre de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire des communes du PLESSIS-GASSOT - LE MESNIL-AUBRY et ECOUEN, d'une capacité de fabrication inférieure à 3 650 tonnes par an ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 3 juin 2009 ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 18 juin 2009 ;

- VU la lettre préfectorale en date du 25 juin 2009 adressant le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant l'autorisant, sous réserve du respect de prescriptions techniques complémentaires à exploiter une plateforme de compostage de déchets verts sur le site du centre de stockage de déchets non dangereux implanté sur le territoire des communes du PLESSIS-GASSOT – MESNIL-AUBRY et ECOUEN ;
- VU la lettre en date du 29 juin 2009 par laquelle la Société Routière de l'Est Parisien précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;
- **CONSIDERANT** que la plateforme de compostage de déchets verts est soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et rangée sous les rubriques N° 2170-2 – N° 2171-2 et N° 2260-2 de la nomenclature des installations classées ;
- **CONSIDERANT** que le dossier déposé par la Société Routière de l'Est Parisien – R.E.P – constitue le porter à connaissance prévu à l'article R.512-33 du code de l'environnement relatif à toute modification projetée d'une installation existante ;
- **CONSIDERANT** que le projet d'exploitation d'une plateforme de déchets verts constitue une modification notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale au sens de l'article R.512-33 précité ;
- **CONSIDERANT** que le site exploité par la Société Routière de l'Est Parisien – R.E.P – sur le territoire des communes du PLESSIS-GASSOT – LE MESNIL-AUBRY et ECOUEN est déjà réglementé par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 autorisant la poursuite de l'installation de stockage de déchets et qui prescrit les dispositions appropriées pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient, par conséquent, de fixer des dispositions spécifiques afin de prendre en compte l'activité de compostage de déchets verts, notamment :
  - le contrôle des déchets verts entrant,
  - le suivi des opérations de fabrication du compost,
  - la conformité des lots de compost pour être commercialisés, dans le cas contraire, leur élimination dans une installation autorisée à cet effet,
  - la collecte et le recyclage des eaux de la plateforme, à défaut leur traitement dans les installations du site en conformité avec les prescriptions réglementant le traitement et le rejet des eaux du site,
  - le respect d'une concentration d'odeur au niveau des habitations ne dépassant pas  $5 \text{ uOE}/\text{m}^3$ ,
  - la mise en place si nécessaire de moyens de lutte contre un incendie complétant ceux déjà existants sur le site ;
- **CONSIDERANT** par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la Société Routière de l'Est Parisien – R.E.P - des prescriptions techniques complémentaires pour l'installation de compostage de déchets verts qu'elle envisage d'exploiter sur le site du centre de stockage de déchets non dangereux implanté sur le territoire des communes du PLESSIS-GASSOT – LE MESNIL- AUBRY et ECOUEN ;

- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

**ARRETE -**

**Article 1er** – La Société Routière de l'Est Parisien (R.E.P) dont le siège social est situé 5, rue Robert Moinon - Zone industrielle – 95190 - GOUSSAINVILLE - est autorisée, sous réserve du respect de prescriptions techniques complémentaires, à exploiter une plateforme de compostage de déchets verts d'une capacité de production inférieure à 10 tonnes/jour, soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site du centre de stockage de déchets non dangereux implanté sur le territoire des communes du PLESSIS-GASSOT – LE MESNIL AUBRY et ECOUEN.

**Article 2** – Le tableau de classement des installations figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 autorisant la poursuite de l'installation de stockage de déchets et à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques qui y sont annexées, est complété par les rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	A,D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2170	2	D	Engrais et supports de culture (fabrication) à partir de matières organiques 2 – Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	Plateforme de compostage de déchets verts (C < 3650 t/an de compost)	< capacité <	1t/j < C < 10t/j	t/j	< 10	t/j
2171	2	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole 2 – Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	Dépôt des composts produits sur le site. Quantité stockée n'excédant pas 1200 m <sup>3</sup>	Volume	V > 200	m <sup>3</sup>	1200	m <sup>3</sup>
2260	2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels 2 – la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Broyage et criblage des déchets verts et du compost	Puissance Installée	100 < P < 500	kW	415	kW

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, des prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté sont imposées à la Société Routière de l'Est Parisien – R.EP - pour les installations exploitées sur le territoire des communes du PLESSIS-GASSOT – LE MESNIL-AUBRY et ECOUEN.

**Article 4** – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie du PLESSIS-GASSOT – LE MESNIL-AUBRY et ECOUEN pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de ces mairies pour être maintenue à la disposition du public. Les maires établiront un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la Préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France et les Maires du PLESSIS-GASSOT – LE MESNIL-AUBRY et ECOUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 6 JUIL. 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet du Val d'Oise  
Le Secrétaire Général

**Pierre LAMBERT**

# **Société Routière de l'Est Parisien**

**- R.E.P -**

**au PLESSIS-GASSOT –  
MESNIL-AUBRY et  
ECOUEEN**

**Prescriptions techniques  
complémentaires annexées à l'arrêté  
préfectoral  
du 6 juillet 2009**

# ARRETE :

## ARTICLE 1<sup>er</sup> – CHAMP D'APPLICATION

La Société ROUTIERE DE L'EST PARISIEN (REP), dont le siège social est situé 5, rue Robert Moïnon, Zone industrielle, à GOUSSAINVILLE (95190) est autorisée à exploiter sur le site du centre de stockage de déchets non dangereux implanté sur le territoire des communes de Plessis-Gassot, Mesnil-Aubry et Ecouen, une plateforme de compostage de déchets verts d'une capacité de production inférieure à 10 t/j.

Les dispositions de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19 décembre 2006 sont applicables aux installations de compostage, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente annexe technique.

## ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau de classement des installations figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19 décembre 2006 et à l'article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées – de son annexe de prescriptions techniques, est complété par les rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	A,D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2170	2	D	Engrais et supports de culture (fabrication) à partir de matières organiques 2 – Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	Plateforme de compostage de déchets verts (C < 3650 t/an de compost)	< capacité <	1t/j < C < 10t/j	t/j	< 10	t/j
2171	2	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole 2 – Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	Dépôt des composts produits sur le site. Quantité stockée n'excédant pas 1200 m <sup>3</sup>	Volume	V > 200	m <sup>3</sup>	1200	m <sup>3</sup>
2260	2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels 2 – la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Broyage et criblage des déchets verts et du compost	Puissance installée	100 < P < 500	kW	415	kW

## ARTICLE 3 – DEFINITION DE L'INSTALLATION DE COMPOSTAGE

L'installation est composée d'une plateforme de 8000 m<sup>2</sup> et comprend :

- une aire de réception/tri/contrôle et stockage des produits entrants,
- une aire de préparation le cas échéant,
- une aire de fermentation aérobie,
- une aire de maturation,
- une aire d'affinage/criblage, formulation le cas échéant,
- une aire de stockage des composts. La quantité de composts stockés sur cette aire n'excède pas 1200 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 4 – SITUATION DE LA PLATEFORME DE COMPOSTAGE**

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Ecouen	ZC118 pp*	La Route de Bouqueval
	ZC53 pp, 55 pp, 56 pp, 57 pp	La Fontaine des Maisons

\* pp : pour partie

La plateforme de compostage est située à au moins 800 mètres de tout immeuble habité ou occupé par tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, des établissements recevant du public, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

#### **ARTICLE 5 – ACCESSIBILITÉ**

Les déchets verts sont acheminés sur le site par les voies de circulations existantes.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

#### **ARTICLE 6 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage (merlons, plantations, ...). Notamment le merlon mentionné à l'article 2.3.1.1 de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19 décembre 2006, situé en limite sud et sud-ouest du site présentera une cote minimale de 105,5 m NGF.

#### **ARTICLE 7 – ADMISSION DES ENTRANTS**

##### Article 7.1 – Déchets admissibles

Les matières admissibles en traitement par compostage sont des déchets verts (tontes, feuilles, branchages, ...) n'ayant pas subi de traitement chimique.

##### Article 7.2 – Cahier des charges

L'exploitant élabore un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles dans l'installation. En vue de vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée pendant au moins 3 ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

##### Article 7.3 – Contrôles à l'arrivée – Registre d'entrée

L'admission des matières premières est réalisée en respectant les prescriptions de l'article 2.1.3 et de l'article 8.1.2 de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19 décembre 2006.

Notamment, toute admission de matières premières donne lieu à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site et à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et caractéristiques des matières premières reçues ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte des déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de 10 ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L 255-9 du code rural.

## **ARTICLE 8 – EXPLOITATION – SUIVI DU PROCÉDÉ**

### Article 8.1 – Conditions de stockage

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, sur des aires identifiées réservées à cet effet.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, elle s'applique également pour la hauteur des andains.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits est inférieure à un an. Les composts produits sont stockés par lots. La gestion des lots des composts permet de connaître à tout moment la date de fin de fabrication de chaque lot présent sur la plateforme de compostage.

### Article 8.2 – Contrôle et suivi du procédé

La gestion se fait par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de produits fabriqués dans des conditions identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

L'exploitant tient à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation de matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage, en particulier les mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée de compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé et les non conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

## **ARTICLE 9 – DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES**

### Article 9.1 – Utilisation du compost produit

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de cultures. L'exploitant tient des justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural.



Dans le cas où un lot de compost non conforme est produit, ce dernier est considéré comme un déchet et est éliminé dans une installation dûment autorisée à cet effet.

#### Article 9.2 – Registre de sortie – Bilan annuel

Les mouvements de compost font l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) et la référence du lot correspondant
- l'identité et les coordonnées du client.

Les registres de sortie sont archivés pendant une durée minimale de 10 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural.

Le bilan de la production de compost est établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural.

#### **ARTICLE 10 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'accès aux différentes aires de l'installation telles que mentionnées à l'article 3 est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant met en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie appropriés complétant ceux visés à l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19 décembre 2006, notamment des extincteurs en nombre suffisant appropriés aux risques encourus et judicieusement répartis.

L'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu et pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

#### **ARTICLE 11 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

Les eaux résiduaires polluées, les eaux ayant ruisselé sur les aires de la plateforme de compostage, les eaux de procédé, y compris les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, sont dirigées vers un bassin de confinement présentant une capacité suffisante sans être inférieure à 500 m<sup>3</sup>.

Les effluents recueillis sont recyclés dans l'installation de compostage pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire. A défaut, ces effluents sont considérés comme des eaux polluées et sont dirigées vers les installations de stockage des effluents pollués associés à l'installation de traitement du site. Ces effluents sont traités et rejetés dans le respect des dispositions mentionnées dans le titre 4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19 décembre 2006.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales sur la plateforme de compostage.

#### **ARTICLE 12 – AIR - ODEURS**

L'exploitant veille à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et autres matières en mettant en place, si nécessaire, des écrans de végétations autour de l'installation de compostage et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent.

L'exploitant établit l'état initial de la situation olfactive de l'environnement du site.

Dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation, l'exploitant fait réaliser une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permet de déterminer les débits d'odeurs à ne pas dépasser pour permettre que la concentration d'odeur au niveau des habitations ne dépasse pas la limite de  $5 \text{ uo}_E/\text{m}^3$ , plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 % et pour permettre d'assurer l'absence de gêne olfactive notable des riverains.

L'exploitant fait réaliser, dans un délai n'excédant pas six mois à compter du début de l'exploitation de l'installation, un contrôle effectif des débits d'odeurs de l'installation permettant d'attester du respect de l'objectif de qualité précité. Ce contrôle sera renouvelé en tant que de besoin.